

**MALADIE PROFESSIONNELLE** Cancer – Ouvrier déversant le goudron – 1° Caractère professionnel – Contestation par l'employeur du poste réellement occupé – 2° Faute inexcusable – Conscience du danger – Caractérisation – Non respect des prescriptions de la médecine du travail – Défaut de communication du document unique d'évaluation des risques.

COUR D'APPEL DE LYON (Sécurité sociale) 13 novembre 2012

**Eurovia Alpes contre S. et a.**

**FAITS ET PROCÉDURE**

Attendu que Monsieur Francisco S., né le 7 juin 1952, a été engagé en qualité d'ouvrier routier le 6 octobre 1986 par la Société Via France, aux droits de laquelle vient la société Eurovia Alpes ;

Qu'il a travaillé au sein de cette Société du 6 octobre 1986 au 16 août 2006 ;

Attendu que Monsieur Francisco S. a souscrit une déclaration de maladie professionnelle le 28 août 2006 ;

Que, sur le certificat médical du 22 août 2006, joint à la déclaration de maladie professionnelle, il est mentionné que Monsieur Francisco S. présente un « *épithélioma spino-cellulaire* », « *maladie professionnelle relevant du tableau 16 bis* » ;

Que la CPAM de l'Ain a notifié, le 20 février 2007, un refus de prise en charge de la pathologie au titre professionnel, en attendant l'avis du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP), au motif de la non-inscription de la pathologie dans l'un des tableaux de maladies professionnelles ;

Que le CRRMP de Lyon, par avis du 2 mars 2007, a retenu un lien direct et essentiel entre la maladie et l'activité professionnelle exercée par Monsieur Francisco S. ;

Attendu que la CPAM de l'Ain a reconnu, le 20 mars 2007, le caractère professionnel de la maladie présentée ;

Attendu que Monsieur Francisco S. est décédé le 3 juillet 2008.

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

**Attendu que, préliminairement, la cour entend préciser aux parties que le litige qui lui est soumis n'est pas le procès en général ni du goudron, ni du bitume, ni de leurs composants, ni des entreprises de travaux publics en général ;**

**Qu'il appartient exclusivement à la cour de statuer sur l'existence d'une maladie professionnelle dont Monsieur S. est susceptible d'avoir souffert et sur l'existence d'une faute inexcusable susceptible d'avoir été commise par la société Eurovia Alpes et non pas de trancher sur les conflits d'experts concernant le risque de cancers pouvant affecter les salariés en général confrontés à des produits différents ;**

Sur la demande de communication de pièces

(...)

Sur le caractère professionnel de la maladie dont a souffert Monsieur S.

**Attendu qu'une maladie caractérisée, non désignée dans un tableau des maladies professionnelles, peut être reconnue d'origine professionnelle, lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ;**

**Attendu que Monsieur S. est décédé des suites d'un « épithélioma spino-cellulaire » le 3 juillet**

**2008 ;**

**Attendu que Monsieur S., au regard des mentions figurant sur les bulletins de salaires produits d'avril 1998 à août 2006 et sur les avis de visites du médecin du travail versés aux débats, a occupé ;**

**- en 1986, un poste de manœuvre**

**- en 1987, 1989, 1990, un poste d'ouvrier routier**

**- en 1991, un poste de conducteur d'engins et magasinier**

**- en 1994, 1995, 1996, un poste de conducteur d'engins**

**- à compter de 1998 à août 2006, un poste de conducteur d'engins, au sein de la Société Eurovia ;**

**Que, sur le certificat de travail daté du 5 août 2008, il est noté que Monsieur S. a été employé :**

**- du 6 octobre 1986 au 31 octobre 2009, comme ouvrier routier OS 3, coefficient 150**

**- du 1<sup>er</sup> novembre 1989 au 30 avril 2003, comme conducteur d'engin N2P1, coefficient 125**

**- du 1<sup>er</sup> mai 2003 au 3 juillet 2008, comme conducteur d'engin N2P2, coefficient 140 ;**

**Que les attestations de Madame R., comptable paies, et de collègues de travail, Messieurs L., M. et P., confirment les emplois successifs occupés par Monsieur S. dans l'entreprise ;**

**Attendu que Monsieur S. a perçu, d'avril à décembre 1998, 151 indemnités de repas de chantier : en 1999, 177 ; en 2000, 196 et 2001, 165 ;**

**Qu'à partir de 2002, l'employeur, ayant mis en place un système d'annualisation, la durée de travail de Monsieur S. sur les chantiers a été de 888 heures de juin 2002 à mars 2003, de 81 heures d'avril 2003 à mars 2004, de 1 005 heures d'avril 2004 à mars 2005 et de 915,50 heures d'avril 2005 à mars 2006 ;**

**Qu'à compter d'août 2006, Monsieur S. a été placé en arrêt de travail ;**

**Attendu que lors de l'enquête administrative réalisée par la CPAM de l'Ain, Monsieur S. a été entendu par l'agent enquêteur et a expliqué :**

*« Mon poste de travail s'appelle conducteur d'engins mais, en fait, je ne conduis pas. Je me trouve sur une passerelle située à l'arrière du camion à goudron. J'actionne des manettes qui ouvrent la cuve à goudron et permettent qu'il se déverse sur la route. Le goudron est liquide et sort à 65°, à 10 bars de pression. Je me trouve en permanence juste au-dessus de la rampe à goudron pour pouvoir surveiller la manœuvre. De plus, chaque jour, il faut remplir la cuve du camion. J'ouvre la trappe et je mets une canne de remplissage dans le trou de la citerne. Pour les endroits difficiles, je me sers d'une lance à goudron.*

*Je fais uniquement ce travail depuis 6 ou 7 ans.*

*Auparavant, j'ai participé à des travaux d'étendage*

*d'enrobé et chaque hiver, jusqu'en 2002, pendant 2 ou 3 mois, j'ai été conducteur d'un chargeur à la déchetterie de Bonneville. On brassait du mâchefer toute la journée. Il y avait beaucoup de poussière » ;*

Que l'employeur, suite à un entretien avec Madame C., responsable du personnel, et Monsieur Navarro, responsable administratif, a formulé les observations suivantes devant ce même agent enquêteur ;

*« Monsieur S. a été embauché en octobre 1986. Il a tout d'abord été ouvrier routier et a participé à des travaux d'entretien de routes.*

*Puis, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1989, il a obtenu un poste de conducteur d'engins. Il a conduit un cylindre, un tractopelle ou autre engin jusqu'en 2001.*

*Depuis 2002, il occupe un poste de vannier. Ce travail consiste à commander les vanes qui permettent de déverser le bitume et les graviers lors de la réfection des routes.*

*Monsieur S. est debout sur une plate-forme située à l'arrière du camion. A l'aide d'un pupitre de commande, il actionne les différentes vanes situées en dessous de son poste. Le bitume sort sous forme d'émulsion liquide à 65°. Il s'agit d'un mélange bitume+eau+émulsifiant, le tout étant recouvert de graviers. Plus rarement, lorsque l'accès est difficile pour l'engin, il utilise une lance pour répandre le bitume. Chaque matin, il ouvre la trappe de la cuve de son camion, met la lance dans la cuve pour effectuer le remplissage, avant de se rendre sur les chantiers. Ce monsieur travaille toujours en extérieur. L'émulsion chauffée produit de la vapeur » ;*

Attendu que Monsieur F., chef d'agence de janvier 2002 à mars 2003, atteste que Monsieur S. été employé, durant cette période, comme opérateur sur PATA (Point à Temps automatique), ce qui l'occupait de mai à octobre, et le reste de l'année a été employé sur divers chantiers pour la pose de bordures, d'aménagements urbains ;

Que Monsieur D., chef d'agence de mars 2003 à décembre 2007, confirme le caractère saisonnier de l'activité sur PATA exercée par Monsieur S. souligne l'absence régulière des chantiers de ce dernier du fait de ses activités syndicales et précise qu'à partir de 2004, l'agence a acquis « un PATA automatisé dont le fonctionnement permettait à Monsieur S. de rester dans la cabine toute la journée » ;

Que, par attestation complémentaire, il précise que Monsieur S. n'a « répandu que de l'émulsion » ;

Que Monsieur N., chef d'agence, précise que Monsieur S. a occupé le poste d'opérateur sur PATA entre juin 2001 et août 2006, de mai à octobre, impliquant une activité manuelle sur 3 ou 4 heures par jour, hors cabine, et, se référant aux disques de fonctionnement du PATA, indique que le PATA a fonctionné en 2002 147 jours, en 2003 142 jours, en 2004 140 jours, en 2005 131 jours, soit 916 heures de fonctionnement, dont 401 heures de travail à la rampe ou à la lance, en 2006 132 jours, soit 1 102 heures de fonctionnement, dont 600 heures de travail à la rampe ou à la lance, et insiste sur l'importance des activités syndicales de Monsieur S. ;

Attendu que Monsieur Gaillard, salarié à compter de 1988, atteste « du peu de fois où j'ai travaillé avec

*Monsieur S., je ne l'ai pas vu aux enrobés, mais plus souvent sur le PATA, derrière le pupitre » ;*

Attendu que la Société Eurovia verse aux débats les « fiches de données des produits utilisés sur le PATA pendant la période d'activité de Monsieur S. » : « Prosoi/Proseal » du 19 septembre 1994, du 6 décembre 2002 et « Sofalic » du 20 mars 2009 ;

Que, parmi les dangers identifiés, figurent « brûlure, projection, explosion, inhalation de vapeurs, action cutanée irritante » ;

Que, concernant les protections individuelles des salariés, en 1994, il est fait référence au port nécessaire de « gants, casque avec écran facial ou lunettes de sécurité » et « porter un vêtement de travail approprié et des bottes » ;

Qu'en 2002, il est noté « pour les utilisations où le produit est pulvérisé à l'aide d'une lance, il est recommandé de porter un masque protecteur et une combinaison isolante imperméable au produit. Porter les équipements appropriés définis au § 8 avant tout mouvement de produit et en fonction des risques encourus » ;

Qu'au § 8 sont rappelées les mêmes dispositions concernant les protections des salariés qu'en 1994 ;

Qu'en 2009, les équipements de protection individuelle sont les suivants ; « gants imperméables, infusibles, résistants au feu et aux solvants hydrocarbonés, casque avec écran facial ou lunettes de sécurité » et, au titre de la protection de la peau et du corps, « selon nécessité, écran facial, bottes, vêtements imperméables aux hydrocarbures avec pantalon à l'extérieur » ;

Attendu que Monsieur B., chef de chantier, rappelle la dualité de l'activité sur le PATA, automatique et manuelle, et indique le caractère systématique du port, à cette occasion, de combinaisons, bottes et gants ;

Que Monsieur P., chef de chantier, confirme les déclarations de Monsieur Bernardin et précise que la cotte de protection était en papier ;

Que, toutefois, sur le listing de chaussures et tenues de travail, pour 2002/2003 à Eurovia Bourg en Bresse, remises aux salariés de l'entreprise, il est noté, pour Monsieur S., l'attribution d'une paire de chaussures, de 2 pantalons, de 2 blousons, les cases relatives à l'attribution de « combinaisons » et « cottes » ne sont pas renseignées ;

Que le récapitulatif de EPI 2002 à 2006, listant les produits acquis par l'entreprise et leur coût, n'est pas exploitable ;

Qu'outre qu'il s'agit d'un tableau créé par l'entreprise, sans aucun justificatif d'achats joint, aucun élément ne permet d'établir les équipements effectivement remis à Monsieur S. ;

Attendu que Monsieur Mestre S. atteste avoir travaillé de 2001 à 2006 avec Monsieur S., lequel occupait un emploi de vannier sur PATA, et précise que ce dernier n'a « jamais eu de protection contre les vapeurs (masque) » et que, depuis l'arrêt de ce dernier, « personne n'a jamais plus occupé son poste » ;

Attendu que le visage de Monsieur S., selon les propres déclarations de sa veuve, confirmées par les indications fournies par le défunt à Monsieur

le Professeur Thomas, était, à l'occasion de son travail, maculé de projections d'un produit de couleur noire ;

Que le médecin du travail, interrogé par la CPAM sur le risque d'exposition dans l'entreprise, a d'ailleurs noté « *conducteur d'engins (mot illisible) des TP sur enrobés - les bitumes actuels sont des dérivés du pétrole... par ailleurs, le soleil peut favoriser les cancers cutanés* » ;

Attendu que, préliminairement, les deux comités de reconnaissance des maladies professionnelles qui ont été saisis ont conclu tous deux à un lien de causalité essentiel et direct entre la maladie présentée par Monsieur S. et le travail habituel de la victime ;

Que la pertinence de ces avis, formulés par des professionnels indépendants et autorisés, n'est pas utilement contestée ;

Attendu que, d'une part, Monsieur S. a exercé, de façon incontestable, au sein de la Société Eurovia Alpes, des activités en chantiers extérieurs et, notamment, à compter de 2001, sur un PATA, impliquant pour le salarié, même à admettre la réalité d'une activité saisonnière exercée de mars à octobre, de réaliser personnellement des travaux d'épandage d'émulsions de bitume par lance, à minima 3 à 4 heures par jour de travail ;

Que les affirmations selon lesquelles Monsieur S. travaillait uniquement sur pupitre, enrhumé dans une cabine, sont infirmées par les documents précédemment analysés ;

Que si Monsieur S. a effectivement exercé des activités syndicales, à l'exception de mars 2003 à avril 2004, le nombre d'indemnités de repas chantier servis et le nombre d'heures de travail sur chantiers comptabilisées permettent de mettre en évidence la réalité d'une activité réelle et significative exercée par ce salarié sur des chantiers en plein air et, notamment, en tant que conducteur d'engin chargé d'épandre un produit destiné au revêtement des chaussées ;

Qu'il est constant, également, que Monsieur S., au sortir de son activité, présentait un visage maculé du produit qu'il était chargé d'épandre, son épouse le décrivant à son retour au domicile comme « *noir comme un charbonnier* », produit dont le fournisseur reconnaît la dangerosité et préconise, dès 2002, des mesures particulières de protection, notamment pour le travail réalisé à la lance ;

Attendu que, d'autre part, si l'employeur affirme avoir doté son salarié d'une paire de chaussures, de 2 pantalons, 2 blousons, 3 t-shirts, 1 casquette et 1 paire de gants, le listing précédemment analysé met en évidence, pour 2002/2003, à Monsieur S. la seule attribution d'une paire de chaussures, de 2 pantalons, de 2 blousons ;

Qu'il n'est aucunement justifié que Monsieur S. ait bénéficié, alors même qu'il travaillait, de manière régulière et habituelle, en plein air et donc fréquemment exposé au soleil, « *premier facteur causal de tous les cancers de la peau* », selon les termes mêmes employés par Monsieur le Professeur Morel, missionné par l'appelante, lequel ne peut être limité à un risque environnemental et personnel, de protections des yeux ou d'écrans de protection faciale, de combinaisons de travail, alors même que Monsieur S. était exposé à l'action conjuguée du soleil et du produit

potentiellement dangereux qu'il était chargé d'épandre, lequel, à lui seul, imposait déjà des mesures de protection particulières, selon les fiches établies par les fournisseurs de tels produits ;

Attendu que la maladie dont Monsieur S. est décédé est en lien avec l'activité professionnelle exercée au sein de la Société Eurovia ;

Que la contestation élevée par l'appelante sur le caractère professionnel de la maladie dont a souffert Monsieur S. est dépourvue de fondement

Sur la demande de reconnaissance de faute inexcusable

Attendu qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers ce dernier d'une obligation de sécurité de résultat ;

Que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du Code de la Sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ;

Qu'il est indifférent que la faute inexcusable commise par l'employeur ait été la cause déterminante de l'accident survenu au salarié, et il suffit qu'elle en soit une cause nécessaire pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée, alors même que d'autres fautes ont concouru au dommage ;

Attendu que, d'une part, si le médecin du travail, lors des visites médicales annuelles, a déclaré Monsieur S. apte, il a toutefois, de façon systématique à compter de 2002, apposé la mention « *pas d'enrobés* » ;

Que l'employeur, aux termes de ces écritures, reconnaît lui-même que Monsieur S. a effectué des travaux dits d'enrobés « *en dépannage* » ;

Que la Société Eurovia Alpes, dûment informée par le médecin du travail, en transgressant les interdictions du médecin du travail et en continuant à faire travailler Monsieur S. au contact des enrobés, et ce même à titre de dépannage, avait nécessairement conscience du danger auquel elle exposait son salarié ;

Attendu que, d'autre part, il n'est aucunement justifié que Monsieur S. ait pu bénéficier, alors même qu'il travaillait en plein air et au contact d'un produit réputé dangereux (nécessitant des mesures de protections particulières des yeux ou d'écrans de protection faciale, notamment lors des travaux d'épandage à la lance, alors même que, dès 1984 le fournisseur du produit alertait sur la nécessité de protéger les salariés chargés de tels travaux) ;

Que l'employeur, en ne permettant pas à son salarié de bénéficier de mesures de protection adéquates, n'a pris aucune mesure nécessaire pour préserver le salarié du danger auquel il l'exposait ;

Attendu que, d'autre part, malgré la demande expresse des consorts S., l'employeur s'est refusé à verser le document unique d'évaluation des risques identifiés dans l'unité de travail où exerçait Monsieur S. ;

Que tout employeur, en application des articles L. 4121-1 et suivants, R. 4121-1 et suivants du Code du travail, doit élaborer et tenir à jour un document unique d'évaluation des risques ;

Que, de cette absence de communication par l'employeur,

doit être déduite l'absence de tout document unique d'évaluation des risques établi par l'employeur, au mépris des obligations légales lui incombant ;

Que les attestations de Monsieur M. et Madame H. ne peuvent combler cette lacune ;

Attendu que ces manquements avérés commis par l'employeur, portant sur des omissions de mesures élémentaires de prudence, sans même qu'il soit nécessaire de se pencher sur le débat instauré par les parties sur le risque sanitaire supporté par les ouvriers des travaux publics, sur le non-respect des préconisations du médecin du travail et sur l'absence de document unique d'évaluation des risques, sont constitutifs d'une faute inexcusable commise par l'employeur, qui avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé son salarié, et n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ;

Attendu que les ayants droit de la victime d'une maladie professionnelle, due à la faute inexcusable de l'employeur, décédée des suites de sa maladie, sont recevables à exercer, outre l'action en réparation du préjudice moral qu'ils subissent personnellement du fait de ce décès, l'action en réparation du préjudice personnel de la victime résultant de sa maladie ;

Attendu que les premiers juges ont justement déterminé l'indemnisation des préjudices moraux susceptible de revenir tant à la veuve qu'à chacun des enfants ;

Que le jugement doit être confirmé en ce qu'il a alloué à la veuve la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts et à chaque enfant la somme de 15.000 euros ;

Que, concernant l'indemnisation intégrale du préjudice personnel, intégrant préjudice esthétique et souffrances endurées par Monsieur S., il a également été justement évalué par les premiers juges ;

Que les sommes allouées doivent être versées aux consorts S. par la CPAM de l'Ain, sans faculté d'exercice d'action récursoire contre la Société Eurovia Alpes ;

Attendu qu'en application de l'article 1153-1 du Code civil, les intérêts sur les sommes allouées courent au taux légal jusqu'à parfait paiement à compter du jugement ;

Attendu qu'en application de l'article 1154 du Code civil, la capitalisation des intérêts est de droit dès lors qu'elle est régulièrement demandée ;

Qu'elle ne peut être ordonnée qu'à compter de la demande qui en est faite et ne peut rétroagir avant cette demande ;

Qu'elle peut être demandée pour les intérêts à venir dès lors qu'une année entière sera écoulée ;

Qu'il doit être fait droit à cette demande ;

Attendu que le jugement entrepris doit être confirmé en ce qu'il a jugé que la SAS Eurovia Alpes a commis une faute inexcusable, à l'origine de la maladie professionnelle dont a souffert Monsieur Francisco Serrano et dont il est décédé, et que les rentes sont majorées au maximum ;

Qu'il doit être infirmé en ses autres dispositions ;

Attendu que la procédure étant gratuite et sans frais, la demande relative aux dépens est dénuée d'objet ;

Attendu qu'aucune considération d'équité ne justifie l'application de l'article 700 du Code de procédure civile, ni en première instance ni en cause d'appel ;

Par ces motifs

Vu l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 10 mai 2011,

Rejette la demande de communication de pièces formées tant par la Société Eurovia Alpes que par les consorts S.,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a jugé que la SAS Eurovia Alpes a commis une faute inexcusable, à l'origine de la maladie professionnelle dont a souffert monsieur Francisco S. et dont il est décédé, et que les rentes sont majorées au maximum ;

L'infirmé en ses autres dispositions ;

Statuant à nouveau de ces chefs,

Fixe les indemnisations dues à

- Madame Veuve S., la somme de 30.000 euros en réparation de son préjudice moral,

- chacun des trois enfants de Francisco S.

la somme de 15.000 euros en réparation de leur préjudice moral,

- aux consorts S., en leurs qualités d'héritiers de Francisco S., la somme de 80.000 euros à titre d'indemnisation du préjudice personnel subi par la victime de son vivant,

Dit que la CPAM de l'Ain devra verser ces sommes aux consorts S., sans faculté d'action récursoire contre la Société Eurovia Alpes.

(Mme Burhel, prés. – M<sup>es</sup> Dana, Dremaux, Roumeas, Rinck, av.)

#### Note.

« Attendu que, préliminairement, la cour entend préciser aux parties que le litige qui lui est soumis n'est pas le procès en général ni du goudron, ni du bitume, ni de leurs composants, ni des entreprises de travaux publics en général. » C'est ainsi que la Cour d'appel de Lyon débute l'exposé des motifs de sa décision du 13 novembre 2002 dans une espèce pourtant médiatisée comme l'affaire « du cancer du bitume » (1).

Engagé comme ouvrier routier le 6 octobre 1986, Francisco S. a souscrit une déclaration de maladie professionnelle le 28 août 2006, en référence au tableau 16 bis du Code de la Sécurité sociale.

Après un refus de prise en charge par la CPAM de l'Ain, sur la base de ce tableau, le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles de Lyon a finalement admis le lien direct et essentiel entre la maladie et l'activité professionnelle exercée, maladie

(1) *Le Monde*, avec AFP, 13.11.2012 à 18h23, « Cancer du bitume, un groupe de BTP condamné : une première en France ».

qui a entraîné le décès du salarié, le 3 juillet 2008.

La Cour d'appel de Lyon, dans l'arrêt rapporté, a confirmé la qualification de maladie professionnelle et a admis l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur. Concernant cette dernière, le raisonnement adopté par la Cour d'appel emprunte une voie originale, selon nous, qui traduit un intérêt croissant du juge pour le document unique d'évaluation des risques professionnels.

### **I. La référence au document unique dans l'établissement de la faute inexcusable de l'employeur**

Dans un premier temps, la Cour d'appel s'intéresse à une période particulière de l'activité professionnelle de la victime, pendant laquelle son aptitude était restreinte. Ainsi, suivant une définition établie de la faute inexcusable (2), la conscience du danger est ici caractérisée à partir du constat que l'employeur a continué à faire travailler la victime au contact des enrobés, alors même que le médecin du travail avait émis des réserves depuis 2002, à l'occasion des visites annuelles, en mentionnant sur les certificats « *pas d'enrobés* ». Ensuite, du constat de l'absence de mise à disposition des protections recommandées depuis 1984 par le fournisseur du produit mis en cause, la Cour conclut que l'employeur « *n'a pris aucune mesure nécessaire pour préserver le salarié du danger auquel il l'exposait.* »

Parallèlement, un deuxième argument est mis en avant par le juge dans sa démonstration. Le document unique d'évaluation des risques professionnels, concernant l'unité de travail où la victime exerçait son activité, n'a pas été versé au dossier, alors même que les ayants droits de la victime en avaient fait la demande. Le juge considère que « *de cette absence de communication par l'employeur doit être déduite l'absence de tout document unique d'évaluation des risques.* » Et, tirant les conséquences de cette analyse, l'arrêt énonce « *que ces manquements avérés commis par l'employeur, portant sur des omissions de mesures élémentaires de prudence (...), sur le non-respect des préconisations du médecin du travail et sur l'absence de document unique d'évaluation des risques, sont constitutifs d'une faute inexcusable commise par l'employeur, qui avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé son*

*salarié et n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.* » Cela, « *sans même qu'il soit nécessaire de se pencher sur le débat instauré par les parties sur le risque sanitaire supporté par les ouvriers des travaux publics.* »

L'évaluation des risques (3) est une obligation qui trouve son fondement dans l'article 6 de la directive-cadre 89/391 du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail. Ce mécanisme, traduit en droit français par le décret n° 2001-1016 du 15 novembre 2001, et précisé par la circulaire DRT n° 6 du 18 avril 2002 (4), impose à l'employeur de mettre en œuvre une démarche d'évaluation des risques par unité de travail et de consigner les résultats de cette évaluation dans un document unique (5), accessible, notamment, aux travailleurs et aux membres du CHSCT (6). Le document unique doit être mis à jour tous les ans ou bien en conséquence d'une décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail. Il en va de même lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie (7).

La Cour de justice des Communautés européennes (aujourd'hui CJUE) a eu l'occasion de préciser l'étendue de cette obligation. Elle considère « *que les risques professionnels devant faire l'objet d'une évaluation par les employeurs ne sont pas déterminés une fois pour toutes, mais évoluent constamment en fonction, notamment, du développement progressif des conditions de travail et des recherches scientifiques en matière de risques professionnels* » (8). Cette décision est à mettre en perspective avec la formule retenue dans plusieurs arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, qui énoncent « *qu'indépendamment des mesures expressément rendues obligatoires par les textes relatifs à la santé des travailleurs, il appartient au chef d'entreprise de prendre les dispositions nécessaires commandées par les circonstances et relevant de son obligation générale de sécurité* » (9). Ces décisions précisent le sens d'une démarche de prévention, qui ne porte pas uniquement sur une liste de risques prescrits, mais qui doit reposer sur la réalité des risques constatés au plus près des situations de travail. La conformité réglementaire, qui est une exigence en elle-

(2) V., par exemple, Cass. Soc., 28 février 2002, n°00-10.051, CPAM de Grenoble c/ Sté Ascométal et a.

(3) V. S. Bourgeot et M. Blatman, *L'état de santé du salarié*, Paris, Éditions Liaisons, 2009, pp. 150 et s. ; V. Bonin, « Le document unique de prévention », *Bulletin social Lefebvre*, avril 2007, pp. 243 et s.

(4) Reproduite au Dr. Ouv. 2003 p.10 et 57.

(5) Art. R. 4121-1 du Code du travail.

(6) Art. R. 4121-4 du Code du travail.

(7) La loi n°2012-387 du 22 mars 2012, dite loi Warsmann, a prévu une fréquence moindre pour les entreprises de moins de 11 salariés, sous condition de garantir un niveau de protection équivalent.

(8) CJCE, 15 novembre 2001, *Commission c/ Italie*, aff. C-49/00.

(9) V., par exemple, Cass. Crim., 11 juin 1987, n°86-90933.

même, ne saurait être une cause d'exonération de toute responsabilité pour l'employeur.

## II. La portée probatoire incertaine de l'évaluation des risques et du document unique

Une question demeure, cependant, concernant les conséquences juridiques attachées à la réalisation même de l'évaluation des risques. Marquée par une approche ambivalente de la santé et de la sécurité au travail, elle est souvent présentée comme concourant à « *l'amélioration continue des performances en matière de risque professionnel dans l'entreprise* » (10), c'est-à-dire comme un outil de gestion à disposition de l'employeur pour l'aider à mettre en œuvre une démarche volontariste de prévention. Ce faisant, les responsabilités qui incombent à l'employeur sont reformulées en des termes vagues, plus incitatifs que contraignants. La circulaire précitée du 18 avril 2002 s'attache ainsi à convaincre des bénéficiaires de cette méthode, laquelle s'inscrit dans une démarche de prévention qui « *contribue aussi à l'amélioration de la performance générale de l'entreprise, du double point de vue social et économique.* » La non-transcription ou la non-mise à jour des résultats de l'évaluation des risques dans le document unique est pourtant passible d'une contravention de cinquième classe (11).

L'arrêt de la Cour d'appel de Lyon participe d'un mouvement d'affirmation progressive de la valeur probatoire conférée à cette évaluation des risques, notamment pour la caractérisation d'une faute inexcusable de l'employeur. Cet enjeu transparaissait déjà dans l'affaire, médiatisée elle aussi, du suicide d'un salarié au Technocentre Renault de Guyancourt. Les décisions rendues par le Tribunal des affaires de Sécurité sociale des Hauts-de-Seine (12) et par la Cour d'appel de Versailles (13) ont établi l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur sur divers motifs, et notamment en raison de l'absence d'évaluation du risque psychosocial dans l'établissement (14). Ce qui, selon les termes de l'arrêt de la Cour d'appel, « *aurait permis aux supérieurs hiérarchiques directement en*

*contact avec ce salarié de prendre les mesures de protection adéquates et d'éviter ainsi une dégradation rapide de l'état de santé de ce collaborateur l'ayant conduit au suicide... ».*

L'existence du document unique établit, en premier lieu, qu'une démarche d'évaluation des risques a bien été conduite. En second lieu, au regard du contenu de ce document, il est possible de réaliser une comparaison entre les mesures de prévention préconisées lors de l'évaluation et les actions de prévention effectivement engagées. Dans cette affaire de suicide au travail, l'employeur mettait en avant l'existence, en interne, d'un Observatoire médical du stress, de l'anxiété et de la dépression (OMSAD). La Cour d'appel procède à l'examen de ce dispositif et conclut qu'il ne saurait être suffisant, au regard de son fonctionnement (sur la base de questionnaires à remplir de manière facultative), pour démontrer que l'employeur a bien pris les mesures nécessaires pour prévenir l'atteinte à la sécurité et à la santé, au sens de la définition de la faute inexcusable.

La Cour aurait-elle pu faire un pas supplémentaire, en se dispensant de cette dernière démonstration et en se limitant seulement à constater que l'employeur qui s'abstient d'évaluer un risque dont il a ou aurait dû avoir conscience se priverait, dès lors, de la possibilité de démontrer en quoi les moyens de prévention engagés, quels qu'ils soient, constituent une réponse « adaptée » (15) à ce risque ? Cette approche, vers quoi tend, selon nous, l'arrêt rapporté dans l'affaire dite du « cancer du bitume », assurerait une meilleure effectivité et mise en œuvre sur le terrain de l'obligation d'évaluer les risques professionnels.

**Alexandre Charbonneau,**

*Maître de Conférences, Université de Bordeaux-I,  
UMR CNRS COMPTRASEC n° 5114*

(10) V., par exemple, M. Lesbats, *Gestion des risques*, Paris, Dunod, 2012, pp. 144 et s.

(11) Art. R. 4741-1 du Code du travail.

(12) TASS des Hauts-de-Seine, 19 décembre 2009, n°08/1023/N.

(13) CA Versailles, 5<sup>ème</sup> chambre, 19 mai 2011, n°10/00954, Semaine sociale Lamy, 6 juin 2011, n°1495, note Fr. Champeaux.

(14) Sur l'évaluation du risque psychosocial et, plus largement, sur l'obligation de prévention de l'employeur en lien avec ce nouveau risque : P. Adam, « La prise en compte des risques psychosociaux par le droit du travail français », *Droit Ouvrier*, juin 2008, pp. 313 et s., disp. sur le site de la Revue ; « La prévention des risques

psychosociaux », entretien avec V. Caron, *Semaine sociale Lamy*, 17 décembre 2012, n°1564, pp. 6 et s.

(15) H. Lanouzière, « Santé et sécurité au travail : droit de la sanction ou droit de la prévention ? », in Ph. Waquet (dir.), *13 paradoxes en droit du travail*, Paris, Lamy, 2012, pp. 369 et s., met en évidence, dans la partie IV du Code du travail, la fréquence de l'usage des mots « approprié », « adapté », etc., lesquels qualifient les mesures que l'employeur doit prendre en réaction aux risques évalués. Cela participe, selon lui, d'une approche « proactive » de la santé et de la sécurité au travail, qui implique que l'employeur anticipe les situations présentant des risques et ne se limite à satisfaire un ensemble de prescriptions.